



Mairie du VERNET

Département de la Haute-Garonne

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES SUR CERTAINS SECTEURS
DE LA COMMUNE ENTRE 16H00 ET 3H00

2026-D-01

LE MAIRE de la Commune du Vernet,

- **VU** les articles L 2122-28, L 2212-1, L 2212-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les articles 431-3, R644-5-1 du Code Pénal ;
- **VU** l'article R1334-31 du Code de la Santé Publique ;
- **Considérant** qu'il convient de lutter contre l'augmentation d'attroupement de personnes troublant la tranquillité publique de certains secteurs de la commune ;
- **Considérant** les signalements répétés des administrés mentionnant des regroupements de personnes troublant la tranquillité publique ;
- **Considérant** la recrudescence des actes de petite délinquance constatée par les agents de la police municipale et les militaires de la gendarmerie nationale, notamment des nuisances sonores et des atteintes à la salubrité publique ;
- **Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière.

ARRÊTE

Article 1

Tous les rassemblements ou attroupements de personnes stationnant **sans motifs légitimes** troublant la tranquillité publique sont interdits de **16h00 à 3h00 du matin sans interruption à compter de la date de publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2026**
Inclus dans les lieux suivants :

- Rue de l'Église,
- Rue des Aulnes,
- Rue des Pruniers,
- Rue des Tilleuls,
- Chemin de Chaudel,
- Rue de la Fontaine,
- Place Constant,
- Place de la Bascule,
- Rue des Boulistes,
- Place Paul Murel,
- Avenue de la Mairie,
- Avenue du Lauragais,
- Rue de Bacquié,
- Rue des Écoles,
- Avenue du Camping,
- Avenue de la Gare,
- Rue de l'Oratoire,

Article 2

Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas lors de manifestations dûment autorisées dans l'un des lieux susvisés,

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont **punies de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, en l'occurrence de 750 euros au plus,**

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 5

Conformément à l'article **R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative**, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication,

Article 6

Monsieur le Maire de la Commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 7

Ampliation transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie nationale de Auterive,
- Police Municipale du Vernet

Fait au VERNET, le 15 mai 2026

Le Maire,
René MARCHAND



Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le



ID : 031-213105745-20260515-2026D01-AR